



Groupe Consultatif de Praticiens

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: PAGFG01-01

2 mai 2024 - En ligne

Section 1 Organisations à But Non Lucratif - Retour d'information de l'ES1

Résumé	Ce document fournit au GCP une vue d'ensemble des principaux domaines de retour d'information relatifs aux caractéristiques générales des OBNL suite aux commentaires de la consultation dans le cadre de l'exposé-sondage 1.
But/objectif du document	Ce document fournit à l'INPAG un résumé des réponses aux questions spécifiques à commenter pour la section 1 <i>Organisations Non Lucratives</i> qui ont été incluses dans l'exposé-sondage 1 de l'INPAG. Il inclut les points de vue des répondants sur ces questions qui seront pris en considération lors de l'élaboration des directives finales. Il sollicite l'avis du GCP sur les domaines spécifiques et sur les directives finales globales avant leur examen par le GCT.
Autres éléments d'appui	N/A
Préparé par	Nandita Hume/Karen Sanderson
Actions pour cette réunion	Commentaire sur: <ul style="list-style-type: none">(i) les questions liées à l'objectif principal qui consiste à conférer des avantages au public;(ii) les préoccupations relatives à l'exclusion des entités du secteur public;(iii) l'utilisation d'indicateurs indiquant qu'une entité pourrait être une OBNL; et(iv) l'approche de l'utilisation d'exemples illustratifs.



Groupe consultatif de praticiens

Section 1 Organisations à But Non Lucratif - Retour d'information de l'ES1

1. Introduction

- 1.1 Ce document:
- Fournit un résumé et une analyse de haut niveau des réponses à la consultation sur les questions spécifiques à commenter (SMC) relatives aux Organisations Non Lucratives de la Section 1 incluses dans l'Annexe A.
 - Demande l'avis du GCP sur un certain nombre de questions soulevées dans les réponses à la consultation.

2. Exposé-sondage 1 - questions pour commentaires et réactions

- 2.1 La clé de l'utilisation d'INPAG est l'identification des entités qui sont des OBNL. La section 1 se concentre sur les caractéristiques des OBNL afin d'identifier les entités qui devraient appliquer l'INPAG. Dans l'ensemble, les répondants ont soutenu l'approche, mais il y a eu des désaccords sur les détails des propositions.
- 2.2 L'exposé-sondage comprenait deux questions importantes pour commentaires (SMC). La première question visait à recueillir des commentaires sur la description des caractéristiques générales et à déterminer si ces caractéristiques englobaient toutes les entités susceptibles d'être des OBNL. 55% des personnes interrogées ont approuvé les propositions et 10% les ont désapprouvées. Les 35% restants n'étaient ni d'accord ni en désaccord. Dans ce dernier groupe, presque tous les répondants ont approuvé l'approche, leurs préoccupations portant sur la manière dont les caractéristiques sont exprimées.
- 2.3 Les principales questions soulevées par ce retour d'information portaient sur les directives relatives aux caractéristiques d'une OBNL. Les trois caractéristiques générales proposées étaient les suivantes:
- ils ont pour objectif premier de conférer un avantage au public;
 - ils affectent les surplus à l'avantage au public; et
 - elles ne sont pas des entités gouvernementales ou du secteur public qui doivent préparer des rapports financiers à usage général selon les normes d'information financière du secteur public.
- 2.4 Les points clés sont les suivants
- l'objectif principal étant de conférer un avantage au public;
 - l'utilisation d'INPAG par les entités du secteur public;



- l'utilisation d'indicateurs pour soutenir l'application des caractéristiques générales; et
 - des directives à l'aide d'exemples illustratifs.
- 2.5 La deuxième question visait à savoir si, entre la section 1 et la préface, il était clair quelles entités étaient censées bénéficier de l'utilisation de l'INPAG. 68% des personnes interrogées ont approuvé les propositions et 10% les ont désapprouvées. Comme pour la première question, une proportion importante, mais plus faible (23 %), n'était ni d'accord ni en désaccord. De nombreux points soulevés concernaient le retour d'information sur le SMC 2(a).
- 2.6 Un aperçu des résultats est présenté à l'annexe A. Un groupe de discussion sera mis en place afin d'explorer plus avant les différents points de vue exprimés dans les réponses au feedback et à l'enquête.
- 2.7 Les répondants à l'enquête sur l'ES1 se sont montrés très favorables à la caractéristique selon laquelle "une OBNL doit avoir pour objectif principal de conférer un avantage au public". Toutefois, plus de 30% des répondants étaient d'avis que l'expression "conférer un avantage au public" ne s'appliquait pas à tous les OBNL.
- 2.8 Une grande partie des répondants ont déclaré qu'ils trouveraient l'application du concept d'"avantage au public" quelque peu difficile pour déterminer si une entité peut être qualifiée d'OBNL, ce qui se reflète dans les commentaires reçus par le biais des lettres de commentaires officielles. Voir l'annexe Aii pour plus de détails.

3. Objectif principal: conférer un avantage au public

- 3.1 Les répondants aux PMC de l'ES1 qui étaient d'accord avec les caractéristiques générales ont demandé des éclaircissements ou des directives supplémentaires sur ce que l'on entendait par "conférer un avantage au public" et, de la même manière, sur ce que l'on entendait par le concept d'"avantage privé" discuté dans le point G1.3.
- 3.2 Les répondants qui ont commenté l'expression "conférer un avantage au public" avaient deux préoccupations principales. La première était de savoir si cette expression était suffisamment spécifique et pouvait être facilement appliquée à un groupe cible, et la seconde était de savoir si cette expression était la plus appropriée.
- 3.3 Plusieurs répondants ont exprimé des inquiétudes quant à la spécificité de l'expression "conférer un avantage au public". Ils s'interrogent sur la pertinence de cette expression pour un groupe cible spécifique correspondant aux objectifs d'un OBNL. Un répondant a souligné la nécessité de clarté, en particulier pour les organisations qui servent des segments spécifiques de la population, comme celles qui aident les femmes.
- 3.4 Un autre répondant a souligné l'importance de personnaliser les initiatives pour répondre à des publics cibles dont les perspectives et les valeurs sociétales varient. Ce répondant a illustré son propos par deux exemples:



- une OBNL qui s'oppose à l'avortement et une autre qui le soutient, et
- une OBNL plaidant pour la libération des toxicomanes des prisons et une autre plaidant pour leur pénalisation pour des délits contre les biens.

3.5 Les répondants ont exprimé divers points de vue sur la pertinence de l'expression "avantage au public" dans le contexte des OBNL. Certains ont plaidé pour une terminologie plus large et plus inclusive, telle que "servir l'intérêt public" ou "fournir un bien social", en mettant l'accent sur l'objectif primordial de l'avantage pour la société. D'autres ont suggéré des modifications spécifiques, telles que le remplacement de "bénéfice" par "impact social" ou la spécification de "bénéfice non lié à l'échange" afin de mieux saisir le rôle unique des OBNL. Un répondant a proposé l'expression "fournir du bien-être à la communauté", soulignant le rôle des OBNL en tant que substituts de fonctions gouvernementales absentes dans certaines juridictions.

3.6 Les répondants ont suggéré que la description des caractéristiques de l'objectif principal consistant à conférer un avantage au public soit affinée pour éviter toute ambiguïté, en mettant l'accent sur l'absence de motivation lucrative plutôt que sur la fourniture d'un avantage au public. Un répondant s'est demandé si les définitions traditionnelles du terme "avantage" englobaient de manière adéquate les services fournis par des entités telles que les églises, ou si le terme "service" serait plus approprié.

Question 1: Quel est le point de vue des membres du GCP sur l'utilisation de l'expression "conférer un avantage au public" et sur la question de savoir si l'une ou l'autre des alternatives offre une meilleure description de l'objectif principal ?

Question 2: Les membres du GCP considèrent-ils qu'il est nécessaire d'étoffer le paragraphe G1.3 ie l'objectif principal de fournir un avantage au public ou que certaines de ces questions seraient mieux traitées dans d'autres sections de l'INPAG, par exemple, la base des Conclusions ?

3.7 L'utilisation de l'expression "avantage(s) privé(s)" a suscité de nombreuses réactions. Les propositions reconnaissent que les membres d'une OBNL peuvent recevoir des avantages privés, y compris la distribution des surplus, mais cela doit être accessoire par rapport à l'objectif principal de l'OBNL qui est de conférer un avantage au public. Les réactions ont porté sur la question de savoir dans quelle mesure il était possible de recevoir des avantages privés tout en étant une OBNL et, dans une large mesure, si les organisations associatives devaient être considérées comme des OBNL.

3.8 Deux répondants ont demandé ce que l'on entendait par "accessoire" et quelle quantité de bénéfices privés pouvait être reçue pour faire pencher la balance et ne plus être accessoire par rapport à l'objectif principal. Quatre répondants sont d'avis que si les surplus sont distribués aux membres, ces entités ne devraient pas être considérées comme des OBNL. Ils estiment que cette possibilité devrait être supprimée des directives.



- 3.9 Deux répondants ont demandé ce que l'on entendait par "avantages privés", notant que ce qui peut être perçu comme un avantage privé par un groupe ou un individu peut ne pas être perçu de la même manière par un autre groupe. Des éclaircissements ont également été demandés sur la question de savoir si la fourniture de biens et de services aux membres était la même chose que la distribution des surplus dans le cadre de l'examen des bénéfices privés. Un autre répondant était d'avis que lorsque la fourniture de biens et de services sert les objectifs de l'OBNL, ces avantages privés ne devraient pas porter préjudice à une entité en tant qu'OBNL.
- 3.10 Sept répondants ont fait des commentaires spécifiques sur les organisations associatives, la plupart d'entre eux indiquant qu'il n'était pas clair si l'INPAG pouvait s'appliquer aux organisations associatives fermées. Ce manque de clarté portait sur la question de savoir si une entité pouvait être qualifiée d'OBNL car, en tant qu'organisation à adhésion restreinte, tous les bénéfices reviendraient aux membres. Certains de ces répondants étaient d'avis que l'INPAG pourrait être utile à certaines organisations telles que les clubs et associations sportives.
- 3.11 Un autre répondant a suggéré que les cadres juridiques locaux soient pris en considération pour déterminer si une entité est une OBNL. Si c'est le cas, cela pourrait permettre d'aborder l'importance des bénéfices privés, au moins au niveau local, pour déterminer si une entité est une OBNL. Cela se ferait sur la base du fait que le cadre juridique local a déterminé une classification appropriée des entités, ce qui pourrait être pertinent dans l'utilisation de l'INPAG. Une telle approche risquerait toutefois de s'éloigner du principe selon lequel les OBNL sont des entités qui confèrent un avantage au public.
- 3.12 Un répondant a relevé un conflit potentiel avec les normes IFRS. La préface des normes IFRS précise que les organisations qui "fournissent des dividendes ou d'autres avantages économiques directement et proportionnellement à leurs propriétaires, membres ou participants", telles que les entités coopératives mutuelles, sont des entités à but lucratif. Elle suggère que les entités qui fournissent des biens et des services "directement et proportionnellement" à leurs membres sont des entités à but lucratif.

Question 3: Quel est le point de vue des membres du GCP sur ce qui est inclus dans le champ d'application des prestations privées ?

Question 4: Quel est le point de vue des membres du GCP sur le moment où le montant des bénéfices privés distribués n'est plus compatible avec le statut d'OBNL d'une entité ?

Question 5: Considérez-vous qu'il y a des implications pour les organisations associatives telles que les clubs sportifs ? Les organisations à adhésion restreinte peuvent-elles être des OBNL ?



4. L'INGCP et les entités du secteur public

- 4.1 Six répondants se sont interrogés sur l'intention de la troisième caractéristique des OBNL, à savoir qu'ils ne sont pas des OBNL s'ils sont une entité du secteur public. Bien qu'il ait été généralement admis que l'intention de cette caractéristique était de ne pas faire double emploi avec les obligations d'information prévues par les IPSAS, les répondants ont indiqué que ce n'était peut-être pas le résultat le plus approprié pour certaines entités.
- 4.2 Il a été noté que certaines entités contrôlées par le gouvernement fonctionnent comme des organisations indépendantes du gouvernement et peuvent avoir un cadre d'information prescrit qui est différent des IPSAS. Deux répondants ont souligné que l'accent devrait être mis sur les entités auxquelles l'INPAG est censé convenir en termes de nature de ses activités ou de mode de fonctionnement, plutôt que de se concentrer uniquement sur les exigences en matière d'information financière du secteur public en tant que caractéristique déterminante.
- 4.3 Il a été suggéré que la troisième caractéristique (voir 2.3 ci-dessus) soit modifiée pour permettre aux entités gouvernementales ou du secteur public qui préparent des rapports financiers à usage général d'utiliser d'autres cadres de reporting spécifiés en plus des normes d'information financière du secteur public. Il convient toutefois de veiller à ce que l'INPAG n'outrepasse pas ses compétences, ce que cette suggestion pourrait impliquer. Ce retour d'information est utile pour la suite de la réflexion sur l'utilité de l'INPAG pour certaines entités contrôlées par l'État.
- 4.4 Un autre point a été soulevé sur la nécessité de préciser ce que l'on entend par "secteur public ou entités gouvernementales", en particulier parce que les gouvernements n'ont pas de but lucratif. Un répondant a cité des situations où une entité mène des activités au nom d'un gouvernement en réponse à des incidents nationaux, par exemple des catastrophes naturelles, et où il n'est pas toujours évident de savoir si l'entité est considérée comme faisant partie du gouvernement à ce titre.

Question 6: Quel est le point de vue des membres du GCP sur l'existence des OBNL qui travaillent dans le secteur public et sur les directives qu'ils devraient suivre ?

5. Utilisation d'indicateurs indiquant qu'une entité pourrait être une OBNL

- 5.1 Trois répondants ont reconnu l'utilité des indicateurs utilisés pour aider les entités à déterminer leur statut d'OBNL et ont proposé des domaines d'amélioration, tandis qu'un seul répondant a exprimé des préoccupations. Ce répondant a suggéré la suppression des indicateurs, estimant que, tels qu'ils sont actuellement rédigés, ils sont susceptibles de créer de l'incertitude.
- 5.2 L'un des répondants qui s'est déclaré favorable à l'utilisation d'indicateurs a suggéré la nécessité de disposer d'indicateurs supplémentaires qui pourraient être adaptés



pour tenir compte des nuances des OBNL plus complexes, qui pourraient ne pas être prises en compte de manière adéquate par les caractéristiques générales. Toutefois, le répondant n'a pas fourni d'exemples spécifiques pour illustrer ces situations nuancées.

- 5.3 Un autre répondant a soutenu l'approche globale consistant à utiliser des indicateurs, mais a recommandé des améliorations spécifiques. Il a proposé que le premier indicateur soit affiné et se lise comme suit: "Une absence d'individus, ou de groupes d'individus, ayant des droits/droites, directement ou indirectement, sur les rendements financiers des surplus." Parallèlement, un autre répondant a proposé d'intégrer l'indicateur exigeant que les actifs soient transférés à une entité similaire dans l'ensemble des caractéristiques générales.

Question 7: Quel est le point de vue des membres du GCP sur l'utilité des indicateurs pour aider les entités à déterminer si elles sont une OBNL ? Les membres du GCP considèrent-ils que des indicateurs supplémentaires ou plus adaptés devraient être utilisés, par exemple pour les OBNL plus complexes, ou que cette question devrait être traitée dans les directives de mise en Oeuvre ?

6. Exemples illustratifs

- 6.1 Cinq répondants ont posé la question de savoir s'il fallait fournir davantage de directives pour aider les OBNL en définissant des classes ou des catégories d'entités qui seraient des OBNL.
- 6.2 Trois répondants ont indiqué qu'ils souhaiteraient que les directives fassent référence à des types d'activités (familles de classification) qui constitueraient les objets institutionnels d'une entité. Une telle classification caractériserait une OBNL. Les exemples suivants ont été fournis:
- la satisfaction des besoins mentaux, physiques ou sociaux des personnes ou des familles;
 - la charité à l'égard de personnes ou de familles en détresse;
 - la prévention de la détresse sociale ou de l'indigence des personnes ou des familles;
 - la fourniture d'une assistance ou la promotion d'activités visant à améliorer le niveau de vie des personnes ou des familles;
 - la mise à disposition de fonds pour l'assistance juridique; la prévention de la cruauté envers les animaux ou la promotion de leur bien-être;
 - le bien-être de la communauté;
 - toutes les ONG.

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'exemples utiles, cette liste n'est pas exhaustive, ne couvre pas l'ensemble des activités des OBNL et ne suffirait pas à identifier les OBNL.



- 6.3 Lors de l'élaboration de l'INPAG, il a été décidé d'adopter une approche basée sur les caractéristiques pour identifier les OBNL, car compte tenu de la diversité des OBNL, il serait pratiquement difficile d'élaborer une définition unique qui couvrirait tous les types d'OBNL. Le Secrétariat reste de cet avis.
- 6.4 Deux répondants ont suggéré d'ajouter un arbre de décision pour aider les entités à se situer et à déterminer si elles sont une OBNL. Dans les deux cas, les répondants voyaient ces directives liées à des familles de classification, comme suggéré au point 6.2 ci-dessus. D'autres exemples illustratifs pourraient être ajoutés aux directives de mise en Oeuvre.

Question 8: Les membres du GCP ont-ils un avis sur la question de savoir si d'autres formes de directives seraient utiles aux entités pour les aider à décider si l'INPAG s'applique à elles ?

Mai 2024